

Rapport National de la Belgique pour 2011 par rapport à l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument International de Traçage).

I) Législation pertinente

Législation nationale par rapport au marquage, enregistrement et traçage des armes légères et de petit calibre.
<p>24 MAI 1888. - Loi portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1888052430&table_name=loi</p>
<p>20 JANVIER 1971. - Loi portant approbation de la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives et du règlement avec annexes I et II, faits a Bruxelles le 1er juillet 1969 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&nm=1971012001&table_name=titre</p>
<p>26 JUIN 2002. - Arrêté royal relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002062632&table_name=loi</p>
<p>8 JUIN 2006. - Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (aussi appelée "Loi sur les armes"). http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006060830&table_name=loi</p>
<p>24 JUIN 2004. - Loi portant assentiment aux actes internationaux suivants : [...] 4° le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004062434&table_name=loi</p>

20 SEPTEMBRE 1991. - Arrêté royal exécutant la loi sur les armes modifié par l'AR du 10 octobre 2010.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991092030&table_name=loi

29 OCTOBRE 2010 - Circulaire relative à l'application de la législation sur les armes

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2010102906&table_name=loi

Législation de l'Union Européenne par rapport au marquage, enregistrement et traçage des armes légères et de petit calibre.

Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (mise en oeuvre du Protocole de Vienne dans la législation de l'UE)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:179:0005:01:FR:HTML>

Conventions et traités internationales par rapport au marquage, enregistrement et traçage des armes légères et de petit calibre.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UN Firearms Protocol/Protocol de Vienne - Résolution 55/255 de l'Assemblée générale du 31 mai 2001).

<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves. Signé à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969.

http://untreaty.un.org/unts/1_60000/23/3/00044132.pdf

II) Marquage

Que dit l'ITI sur le marquage :

7. Le choix des méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre est une prérogative nationale. Les États veillent à ce que, quelle que soit la méthode utilisée, toutes les marques requises en vertu du présent instrument soient portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables.

8. Aux fins de l'identification et du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, les États, au moment de la fabrication de chaque arme légère ou de petit calibre sous leur juridiction ou leur contrôle, ou bien exigent un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, ou bien conservent tout autre marquage distinctif et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication; ils encouragent l'inscription d'informations supplémentaires telles que l'année de fabrication, le type/modèle d'arme et le calibre;

b) Tenant compte du fait que le marquage des armes importées est une obligation qui incombe aux États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, exigent dans la mesure du possible un marquage approprié simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme légère ou de petit calibre par les autorités compétentes de ce pays; exigent également un marquage distinctif si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes légères ou de petit calibre à des fins licites vérifiables, ni aux importations permanentes de pièces de musée;

c) Assurent, au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'une arme légère ou de petit calibre qui n'est pas marquée d'une manière permettant d'assurer le traçage, le marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée;

d) Prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage au moment de l'adoption du présent instrument soient dûment marquées. Les marquages que portent ces armes ne doivent pas nécessairement satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus;

e) Encouragent les fabricants d'armes légères et de petit calibre à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages.

9. Les États veillent à ce que toutes les armes légères et de petit calibre illicites qui sont trouvées sur leur territoire fassent l'objet d'un marquage distinctif et soient enregistrées, ou soient détruites, dès que possible. En attendant leur marquage, et leur enregistrement conformément à la section IV du présent instrument, ou leur destruction, ces armes sont conservées en lieu sûr.

10. Les États veillent à ce que chaque arme légère ou de petit calibre reçoive toujours le marquage distinctif prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus. Un marquage distinctif devrait être appliqué sur un élément essentiel ou structurel de l'arme dont la destruction rendrait l'arme définitivement inutilisable et incapable d'être remise en état, tel que la carcasse et/ou la boîte de culasse, conformément au paragraphe 7 ci-dessus. Les États sont encouragés, lorsque cela est approprié pour le type d'arme, à appliquer également le marquage prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus ou d'autres marquages sur d'autres parties de l'arme telles que le canon, la glissière ou le barillet, afin d'aider à identifier avec précision ces parties ou ne arme donnée.

Situation en Belgique

II. 1) Le poinçon d'épreuve

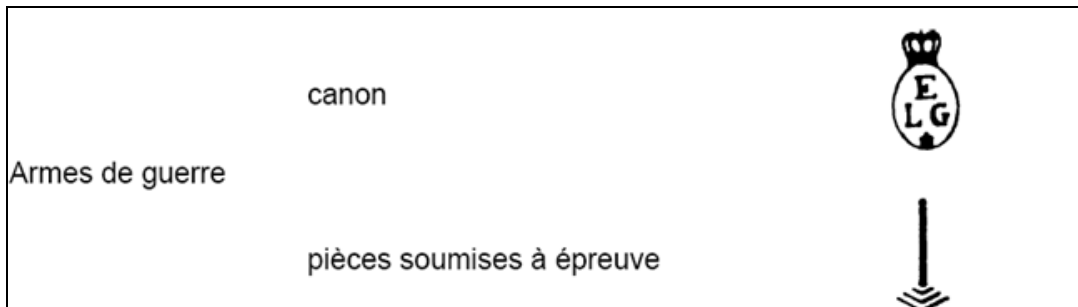


Figure 1: exemple poinçons d'épreuve belge pour des armes militaires (<http://www.cip-bp.org/index.php?id=76>)

La loi de 1888 prescrit que le banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège a pour mission :

« 1° l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu;
2° l'identification de toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique; [...] » [art.1]

« Nul ne peut vendre, exposer en vente, ni avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers, aucune arme ou partie d'arme sujette à l'épreuve, qui n'ait été éprouvée et marquée des poinçons que comporte son degré d'achèvement, conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 9, 5° de la présente loi. » [art.10]

« Ne tombent pas sous l'application de l'article 10, les armes à feu importées de l'étranger qui portent le poinçon d'un Banc d'épreuves officiellement reconnu par le gouvernement belge. » [art. 11]

La Circulaire du 29 octobre 2010, §18.2 stipule à l'égard du rapport au banc d'épreuves :

« Le statut du banc d'épreuves est réglé dans la loi du 24 mai 1888 portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège. L'arrêté royal du 30 juin 1924 portant règlement général du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège est également pertinent.

Le banc d'épreuves a pour mission :

- 1° l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu;*
- 2° l'identification de toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique;*
- 3° la neutralisation, la transformation et la destruction des armes à feu conformément à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;*
- 4° la police et la surveillance des armes à feu;*
- 5° attester les caractéristiques techniques des armes à feu.*

Toute arme ou pièce d'arme sujette à l'épreuve doit avoir été éprouvée et marquée des poinçons par le banc d'épreuves avant de pouvoir être vendue, exposée en vente, ou conservée dans un magasin, une boutique ou un atelier. Seules les armes à feu importées de l'étranger qui portent le poinçon d'un banc d'épreuves officiellement reconnu par le gouvernement belge ne doivent plus passer par le banc d'épreuves belge, ainsi que les armes de guerre étrangères non pourvues d'un poinçon d'épreuve, lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation.

Des armes non éprouvées ne peuvent être expédiées à l'étranger que si elles sont adressées directement à un banc d'épreuves reconnu par la Belgique.

La loi sur les armes prévoit l'interdiction d'effacer, de manipuler et de rendre illisibles les numéros d'armes à feu et de faire le commerce, de transporter, de porter ou de stocker des armes à feu non enregistrées et des armes à feu non numérotées, sauf lors d'un transport international à l'occasion duquel les armes ne sont pas déchargées ou transbordées sur le territoire belge et vers le banc d'épreuves des armes à feu en vue de la numérotation. »[§18.2]

II.2) Marquage individuelle (numérotage)



Figure 2: exemple de marquage individuel sur une arme

Le Rapport national de la Belgique pour 2010 sur l'application du Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹ mentionne:

« les fabricants en Belgique marquent chaque nouvelle arme dont le calibre est inférieur à 35 mm. Chaque nouvelle arme dont le calibre est inférieur à 35 mm doit être vérifiée par le Banc d'Épreuves qui n'accepte à l'épreuve que les armes qui portent une marque du fabricant. Ce marquage est distinctif dans une grande mesure. »

La base légale de cette règle est la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves qui est mis en oeuvre par la loi de 20 janvier 1971.

La loi sur les armes de 2006 prescrit :

« Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, dans lequel un numéro d'identification unique leur est attribué. » [art.4]. La loi interdit : *« d'effacer, de manipuler et de rendre illisibles les numéros d'armes à feu et de faire le commerce, de transporter, de porter ou de stocker des armes à feu non enregistrées et des armes à feu non numérotées, sauf lors d'un transport international à l'occasion duquel les armes ne sont pas déchargées ou transbordées sur le territoire belge et vers le banc d'épreuves des armes à feu en vue de la numérotation. »* [Art. 19, 6°]. La loi continue *« Le Roi :... règle le numérotage des armes à feu et des pièces d'armes à feu soumises à l'épreuve, en vue de leur traçabilité et en tenant compte des garanties en la matière qui pourraient déjà être fournies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne pour des armes importées; »* [Art. 35, 3°] et *« ...détermine, par arrêté délibéré en*

¹ http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2010@19@UN%20PoA%20rapport%20Belge%202010_final.doc

Conseil des Ministres, les conditions et les modalités d'encodage des armes par les personnes agréées et au Registre central des armes, ainsi que de la délivrance de la carte européenne d'armes à feu; » [Art. 35, 6°].

L'Arrêté Royal du 20 septembre 1991 pose:

« Les personnes agréées tiennent : 1° un registre conforme au modèle A figurant en annexe où elles inscrivent les (armes à feu soumises à autorisation) qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent; » [art. 23]

Ce qui implique (entre autres) que les fabricants qui produisent des armes pour l'exportation doivent organiser leur propre registre qui inclut les marquages individuels des armes.

III) Conservation des informations - Enregistrement

Que dit l'ITI sur l'enregistrement :

11. Le choix des méthodes de conservation des informations est une prérogative nationale. Les États veillent à ce que soient établis des registres précis et détaillés de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur leur territoire et que ces registres soient tenus conformément au paragraphe 12 ci-dessous pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites.

12. Dès l'adoption du présent instrument, les registres concernant les armes légères et de petit calibre marquées sont, dans la mesure du possible, conservés indéfiniment, mais en tout état de cause, un État assure la tenue :

a) Des registres de fabrication au minimum pendant 30 ans; et

b) De tous les autres registres, y compris les registres des importations et des exportations, au minimum pendant 20 ans.

13. Les États exigent que les registres concernant les armes légères et de petit calibre tenus par des sociétés qui cessent leurs activités leur soient transmis conformément à la législation nationale.

Situation en Belgique

La loi sur les armes de 2006 prescrit :

«Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, dans lequel un numéro d'identification unique leur est attribué. »[art. 4]

L'Arrêté royal exécutant la loi sur les armes de 1991 définit le registre central des armes comme :

« une base de données dans laquelle sont enregistrées les données visées à l'article 29. Il est géré par un service du [Commissariat Général], au profit des autorités visées à l'alinéa. Ce registre est accessible au Ministre de la Justice ou à son délégué, au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué, aux gouverneurs de province ou à leur délégué, aux procureurs généraux près les cours d'appel, (...), aux juges d'instructions, aux procureurs du Roi (...), (aux membres de la police fédérale et de la police locale), et au directeur du banc d'épreuves des armes à feu, ainsi qu'aux fonctionnaires mandatés des services régionaux compétents pour l'importation et l'exportation d'armes.

Les informations obtenues ne peuvent être utilisées que pour la gestion des documents prévus à l'article 29, et dans le cadre des missions de police judiciaire

et administrative de ces autorités et services. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers, particuliers ou personnes morales, ni à des autorités autres que celles reprises à l'alinéa 2.

Les informations relatives à l'acquisition ou la cession d'armes à feu en Belgique par des ressortissants étrangers sont communiquées aux autorités judiciaires et services de police du pays dont ces personnes sont ressortissantes à l'intervention

De chaque arme à feu sont enregistrés et conservés le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de la personne qui acquiert ou détient l'arme, sauf si l'arme se trouve chez un armurier agréé qui l'a reprise dans son registre conformément à l'article 23. Les données enregistrées sont conservées durant au moins vingt ans. » [art. 28]

L'Arrêté de 1991 continue:

« Le registre visé à l'article 28 ne contient que les informations relatives aux documents suivants : 1° le volet B de l'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation[...] ». [art. 29] -> Ce volet B contient le numéro de série individuelle de l'arme.

« En vue de la traçabilité des armes à feu, le banc d'épreuves des armes à feu encode un numéro d'identité national unique pour chaque arme à feu qui sera mise en circulation en Belgique au registre central des armes. Il y encode également les caractéristiques de l'arme et l'identité du fabricant ou de l'importateur. Cette obligation ne vaut pas pour les armes qui sont exportées par le fabricant ou l'importateur après l'épreuve légale.

Si l'arme à feu est soumise à l'épreuve légale en Belgique et si le fabricant ou l'importateur confirme immédiatement qu'elle sera mise en circulation en Belgique, le banc d'épreuves des armes à feu encode les données visées à l'alinéa précédent au registre central des armes après avoir procédé à l'épreuve légale.

Si le fabricant ou l'importateur ne décide qu'ultérieurement si l'arme à feu sera mise en circulation en Belgique, il en transmet ces données avant toute cession au banc d'épreuves des armes à feu qui les encode au registre central des armes.

Si l'arme à feu ne doit pas être éprouvée en Belgique, le directeur du banc d'épreuves est habilité à déterminer au cas par cas et sur base de sa connaissance du secteur des armes, de l'historique de l'agrément de l'intéressé, de l'origine des armes dans un pays membre ou non de la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives, et du Règlement, faite à Bruxelles le 1er juillet 1969, et l'existence ou non d'un document émanant d'un tiers indépendant donnant lieu à des doutes quant à l'exactitude des données, quelles armes devront lui être physiquement présentées. Les armes de seconde main doivent être présentées dans tous les cas. Au cas où les armes ne doivent pas

être physiquement présentées, le fabricant ou l'importateur fournira au banc d'épreuves une liste détaillée et certifiée conforme sur l'honneur, reprenant toutes les caractéristiques techniques des armes. Le banc d'épreuves des armes à feu encode les données au registre central des armes. » [art. 29]

« Les autorités compétentes sont tenues d'informer le registre central des armes dans les huit jours suivant la délivrance ou la réception des documents visés à l'article 29. Elles font de même lors des éventuels retraits, révocations, suspensions, restitutions ou modifications les concernant. » [art. 30]

« Les personnes agréées tiennent : 1° un registre conforme au modèle A figurant en annexe où elles inscrivent les (armes à feu soumises à autorisation) qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent; »[art ; 23]

Le dernier paragraphe implique (entre autres) que les fabricants qui produisent des armes pour l'exportation doivent organiser leur propre registre qui inclut le numérotage individuel de l'arme.

La Circulaire du 29 octobre 2010 explique:

« 18.1. Registre central des armes

Le registre central des armes (RCA) est une banque de données créée en 1989 dans laquelle sont enregistrées toutes les données sur la détention d'armes à feu dans notre pays. Il est géré par un service d'information policière opérationnelle de la direction générale de l'appui opérationnel de la police fédérale portant le même nom. Il est accessible à différentes autorités publiques mais pas au public. Il s'agit d'un fichier informatisé contenant des données administratives concernant les inscriptions, les autorisations de détention d'armes et les personnes qui les détiennent. De chaque arme à feu sont enregistrés et conservés le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de la personne qui acquiert ou détient l'arme, sauf si l'arme se trouve chez un armurier agréé qui l'a reprise dans son registre. Les données enregistrées sont conservées durant au moins vingt ans. »

Par rapport aux armes sous gestion de l'autorité ou de la force publique, l'arrêté royal de 26 juin 2002 stipule dans son article 3 que « *Les caractéristiques essentielles de chaque arme à feu de service sont mentionnées au registre central des armes* » pour les services suivants : le cadre opérationnel des services de police; les membres du cadre administratif et logistique des services de police désignés ; les fonctionnaires de police de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale; les chefs et les membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents de contrôle des services de police et des services de renseignements; les agents de l'Administration des douanes et accises; les services extérieurs de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires; les services extérieurs de l'Administration de la Sûreté de l'Etat; les membres du personnel de l' " Agentschap voor Natuur en Bos " (Agence de la Nature et des Forêts) au sein du Ministère flamand de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie désignés à cette fin; les agents et préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts, ainsi que les

agents du Département de la police et des contrôles de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie; les ingénieurs et les adjoints du service forestier de la division Nature, Eau et Forêt de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale; les inspecteurs du Service Sûreté de l'Inspection Aéronautique et Aéroportuaire; les services de police d'un état membre de l'Union européenne, conformément à un accord bilatéral ou multilatéral de coopération policière ou d'une mesure prise dans le cadre du titre VI du Traité sur l'Union européenne prévoyant que ces policiers exécutent certaines missions de police en Belgique en portant des armes ; les agents de sécurité du corps de sécurité du Service public fédéral Justice.[art. 1]. En outre, les services policiers tiennent des registres où chaque arme est liée avec le nom de l'agent de police qui a l'arme en sa possession.

Les forces armées tiennent leurs propres registres.

IV) Coopération en matière de traçage

Que dit l'ITI sur le traçage :

14. Si le choix des méthodes de traçage reste une prérogative nationale, les États veillent à ce qu'ils soient en mesure de procéder au traçage et de répondre aux demandes de traçage selon les exigences spécifiées dans le présent instrument.

15. Les États qui reçoivent des informations relatives au traçage des armes légères et de petit calibre illicites conformément aux dispositions du présent instrument et dans le cadre d'une demande de traçage respecteront toutes les restrictions concernant leur utilisation. Par ailleurs, les États garantissent la confidentialité de telles informations. Les restrictions concernant l'utilisation pourraient être, notamment que :

a) Les informations échangées ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes désignées par l'État requérant et/ou au personnel autorisé, dans la mesure nécessaire à l'application effective du présent instrument;

b) Les informations échangées ne seront utilisées qu'aux fins du présent instrument;

c) Les informations échangées ne peuvent être communiquées à personne d'autre sans l'autorisation préalable de l'État qui les a fournies.

Si, pour des raisons légales, constitutionnelles ou administratives, l'État requérant ne peut garantir la confidentialité des informations, ou observer les restrictions imposées à leur utilisation conformément au présent paragraphe, l'État requis en est informé au moment de la demande de traçage.

Demandes de traçage

16. Un État peut présenter une demande de traçage pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale qu'il juge illicites au regard des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.

17. Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères ou de petit calibre illicites comportent suffisamment d'informations, notamment :

a) Des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère ou de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et, dans la mesure du possible, les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée;

b) Le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes, dans la mesure du possible;

c) L'usage qui devrait être fait des informations demandées.

Réponses aux demandes de traçage

18. Les États répondent rapidement et de façon fiable aux demandes de traçage par d'autres États.

19. Les États qui reçoivent une demande de traçage en accusent réception dans un délai raisonnable.

20. En répondant à une demande de traçage, l'État requis fournit, sous réserve des dispositions

du paragraphe 22 ci-dessous, toutes les informations disponibles sollicitées par l'État requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites.

21. L'État requis peut solliciter de l'État requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 17 ci-dessus.

22. Les États peuvent retarder leur réponse à une demande de traçage, en restreindre le contenu ou refuser de fournir les informations requises, lorsque la divulgation de ces informations compromettrait une enquête criminelle en cours ou violerait la législation concernant la protection des informations confidentielles, lorsque l'État requérant ne peut garantir la confidentialité desdites informations, ou pour des raisons de sécurité nationale compatibles avec la Charte des Nations Unies.

23. Si un État retarde sa réponse à une demande de traçage ou fournit une réponse partielle, ou refuse de fournir les informations requises, pour les motifs indiqués au paragraphe 22 ci-dessus, il en informe l'État requérant, qui peut par la suite demander des précisions à ce sujet.

Situation en Belgique

La Belgique connaissait en 2010 deux pratiques de traçage.

IV.1) Traçage effectué par les services de la Police Intégrée structurée à 2 niveaux

Dans le cadre de la coopération et l'échange d'informations policières internationales, le service de la Police Judiciaire Fédérale, Direction de la Criminalité contre les Biens, Service ARMES, traite des demandes de traçage en provenance de services de police étrangers, de façon bilatérale et/ou dans le cadre des conventions internationales INTERPOL ou EUROPOL. La création, au niveau européen, du groupe des EUROPEAN FIREARMS EXPERTS, rassemblant des représentants des services de lutte contre le trafic d'armes de tous les pays membres de l'Union Européenne, a développé et renforcé la coopération en la matière. En Mars 2010, le Police Fédérale belge a conclu un *Memorandum of Understanding* avec le *US Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives* (ATF) par rapport à l'accès et l'utilisation de *eTrace*, un système électronique qui permet le traçage d'une arme à feu à partir de sa fabrication. La Police Fédérale est le canal le plus privilégié concernant le traçage.

En 2010, le service ARMES de la Police Judiciaire Fédérale, Direction de la Criminalité contre les Biens a traité des demandes relatives à 610 armes à feu (104 armes produites en Belgique et 506 armes non produites en Belgique). Pour le traçage de ces armes, le service ARMES utilise notamment le Registre Central des Armes (national) ainsi que la Base de données Nationale Générale des services de police et recourt aux vérifications manuelles dans les registres des armuriers, fabricants d'armes et collectionneurs. Ainsi, par exemple, dans le cas où l'arme paraît avoir été produite en Belgique par FN Herstal/Browning, les services de police prennent contact avec ce fabricant qui tient les registres inventoriant toutes les armes qui y ont été produites.

Les registres de FN Herstal/Browning contiennent, par arme individuelle, le numéro de série, le modèle, calibre, date de fabrication et vente, et le nom du premier acheteur, depuis 1889. L'enregistrement a été fait de manière analogue jusqu'à 1983. A partir de 1983 cet enregistrement a été informatisé graduellement. La FN Herstal affirme que 100% des requêtes de traçage sur des armes produites il y a moins de 25 ans peuvent être

résolues. Pour les armes produites il y a plus de 25 ans, ce pourcentage diminue à 95%. Un traçage dans le registre digital nécessite peu de temps, par opposition à une recherche dans le registre analogique qui peut prendre jusqu'à plusieurs jours. La plupart des requêtes de traçage émanent de la police. En principe, la FN Herstal ne répond pas aux demandes de particuliers.

IV.2) Traçage en réponse aux requêtes des groupes d'experts sur les sanctions du Conseil de Sécurité de l'ONU.

En 2010 la Belgique a répondu à deux requêtes de traçage provenant du Groupe d'experts sur le Soudan, créé conformément à la résolution 1591, par rapport à deux armes d'assaut d'origine belge découvertes au Darfour. Le point de contact au Ministère des Affaires Etrangères belge a reçu ces requêtes via la Représentation Permanente belge à New York. La vérification auprès du fabricant en Belgique a confirmé que les armes étaient produites en Belgique, respectivement en 1971 et 1975, et vendues à des pays tiers.

V. Autres aspects

V.1. Point de contact sur l'Instrument au niveau national

Nom : Mr. Frank MEEUSSEN
Titre : Attaché
Service : Service de la non-prolifération, du désarmement et du contrôle de l'armement (M5)
Organisation : Ministère des Affaires Etrangères
Adresse : 15 rue des petits carmes, 1000 Bruxelles
Courriel : frank.meeussen@diplobel.fed.be
Téléphone : +32 2 501 87 61
Fax : +32 2 501 38 22
